

Arrêté Municipal
n° 2023-2691

**REGLEMENTATION DU RAMASSAGE DES ORDURES
MENAGERES ET DU TRI SELECTIF (LE VAL D'HAZEY)**

Le Maire de la Ville du Val d'Hazey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3, relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L1312-1,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment ses articles 73, 74, 75, 76, 80 et 81 relatifs à l'élimination des déchets,

Vu la réorganisation de la collecte des déchets sur la commune du Val d'Hazey.

Considérant :

- qu'il n'y a qu'un ramassage tous les 15 jours pour les déchets ménagers, emballages et papiers.
- que la commune a fait retirer les bennes à ordures collectives afin de favoriser le recyclage.
- qu'une déchetterie est à la disposition de tous les particuliers afin d'y déposer tous les déchets non triables.
- que des points d'apport volontaire sont établis à divers endroits.
- que des bacs jaunes et marrons ont été distribués dans chaque habitation pour le tri sélectif.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°2463 du 24 août 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Le ramassage des ordures ménagères et des bacs jaunes de tri sélectif s'effectue tous les 15 jours.

Les déchets végétaux (bacs marrons) s'effectuent tous les vendredis à partir de la semaine 11 jusqu'à la semaine 48.

Les poubelles doivent être sorties la veille au soir le jeudi à 18h00 au plus tôt poignée tournée vers la route et doivent être rentrées le vendredi à 21h00 au plus tard.

Les poubelles doivent être déposées devant l'entrée des habitations hormis pour :

- ↳ Rue des Acacias (Grande cité) devant les garages,
- ↳ Domaine de la Chartreuse à l'entrée des corolles.



Les personnes bénéficiant du service de collecte d'ordures ménagères sont tenues de présenter leurs déchets dans des conteneurs étanches, munis d'un couvercle, s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux.

Article 3 :

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déposer leurs sacs plastiques contenant leurs ordures ménagères dans les conteneurs prévus à cet effet. Des poubelles spécifiques sont réservées pour le tri sélectif et pour les verres.

Article 4 :

Sur les points d'apport volontaire (PAV), pour les emballages et les papiers, le verre et les textiles (vêtements), des conteneurs sont prévus pour la collecte.

Pour les emballages et papiers, les livres, enveloppes, journaux, magazines, prospectus, catalogues, courriers, tickets de caisse, etc. sont collectés

Ne sont pas admis :

- les mouchoirs et serviettes en papier jetable
- les masques chirurgicaux

Pour le verre, seuls sont collectés les bouteilles, les pots et bocaux. Ils doivent être bien vides sans bouchons ni capsules et sans couvercles.

Ne sont pas admis :

- les bouchons, les couvercles,
- la vaisselle cassée (assiette, verre à boire, ...)
- la porcelaine, la faïence,
- les ampoules, les néons,
- les miroirs, les vitres,
- les pots de fleurs.

Pour les vêtements, ces derniers doivent être propres et préalablement mis dans un sac avant d'être déposés dans le conteneur prévu à cet effet.

Article 5 :

Les dépôts sauvages sur la voie publique sont strictement interdits.

Tout dépôt aux points d'apport volontaire doit s'effectuer dans le conteneur approprié aux débris présentés. Il est interdit de déposer des déchets hors des conteneurs.

Les dépôts sur la voie publique en dehors des créneaux, et non conformes au présent arrêté, sont constatés et poursuivis conformément aux lois.

Il est interdit de déposer les poubelles sur la voie publique en dehors des créneaux horaires prévus à l'article 2 du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.



Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.


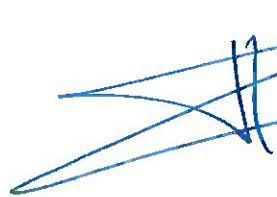
Article 7 :

Le présent arrêté est publié et affiché sur la commune et transmis à :

- ✂ Monsieur le Préfet de l'Eure.
- ✂ Directeur des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Seine Eure.
- ✂ Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Gaillon.
- ✂ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillon.
- ✂ Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux.
- ✂ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à Le Val d'Hazey, le 20 décembre 2023

Le maire,



Philippe COLLAS

